

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 2 en date du 23 juin 2005

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : Pièce SCGM-9, document 1, page 26.

Préambule :

Pour le programme *Chaudière AFUE 85 % et plus* (PE 111), SCGM indique que :

« L'aide financière est bonifiée de 100 \$ passant de 600 \$ à 700 \$. La raison de cette augmentation est gouvernée par la nécessité d'ajuster la subvention au surcoût d'acquisition et d'installation. »

Question :

11.1 Veuillez justifier ce nouveau paramètre d'aide financière, sur la base de la rentabilité du programme ou de toute autre considération économique appropriée.

Réponse :

11.1 Dans le cadre des consultations, SCGM a examiné la quantification des aides financières octroyées par le PGEÉ en regard du surcoût des appareils résidentiels. Cet examen a permis de constater qu'il y avait un écart positif entre les appareils à air chaud et ceux à eau chaude. En effet, la subvention pour les appareils à air chaud comparativement à son surcoût est plus élevée que celle des appareils à eau chaude. C'est dans un désir de mise à niveau que SCGM a décidé de modifier l'aide financière de ce programme.

La hausse de l'aide financière n'affecte pas la rentabilité du programme.